

## Une typologie des femmes allocataires du minimum vieillesse au régime général

---

Référence : 2024-057

Date : Décembre 2024

---

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle/Sous-Direction : Pôle évaluation

Auteur(s) : Demé Robin, Julliot Mylène

---

Mots clés : minimum vieillesse, situation conjugale, assurance vieillesse des parents au foyer

---

### Résumé :

Parmi les femmes des générations 1944, 1950 et 1954, retraitées du régime général au titre d'un droit propre entre 2004 et 2021, 6% sont allocataires du minimum vieillesse.

A partir des informations sur la situation familiale et conjugale, trois profils de femmes allocataires du minimum vieillesse sont distingués.

- Le premier profil regroupe près de 4 femmes allocataires sur dix, qui ont eu en moyenne deux enfants et sont pour les trois quarts d'entre elles divorcées au moment du départ à la retraite.
- Le deuxième concerne près d'un tiers des femmes allocataires, mères de famille nombreuse (3 enfants ou plus) et plus souvent veuves.
- Le troisième, avec près d'un quart des femmes allocataires, se caractérise par l'absence d'enfant et plus fréquemment des problèmes de santé au cours de la carrière.

En lien avec des carrières faiblement en emploi, les femmes de ces trois profils ont de petites pensions de retraite au régime général mais également tous régimes confondus. L'assurance vieillesse des parents au foyer permet aux mères de famille nombreuses d'avoir la pension de retraite la plus élevée mais qui ne suffit cependant pas à dépasser le montant du minimum vieillesse.

---

## INTRODUCTION

Cette étude fait suite à une analyse réalisée à la demande du Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge<sup>1</sup> (HCFEA) qui portait sur la situation conjugale des retraités du régime général<sup>2</sup>. Si 60% des anciens salariés du secteur privé, retraités du régime général vivent en couple, ceux qui sont allocataires du minimum vieillesse au régime général sont plus souvent seuls. Pour les hommes allocataires, la situation la plus fréquente est le célibat tandis que pour les femmes allocataires, la modalité la plus importante résulte d'une rupture conjugale.

Cet approfondissement a pour rôle d'éclairer le rôle des situations conjugales et familiales des femmes allocataires du minimum vieillesse<sup>3</sup>.

Le minimum vieillesse a pour objectif de garantir un niveau minimal de ressources aux personnes âgées de 65 ans et plus (ou à l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail<sup>4</sup> entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance). Son montant est déterminé en fonction de la situation et des ressources de l'ensemble des membres du ménage. Il doit être demandé par l'assuré (est quérable) et accordé sous conditions de résidence stable et régulière en France<sup>5</sup>. En 2021, il permet de porter les ressources des assurés à un montant de 906,81 euros par mois pour une personne seule et à 1 407,82 euros par mois pour un

---

<sup>1</sup> HCFEA 2024, « Panorama des comportements conjugaux et configurations familiales chez les seniors », Document Éclair'âge, <https://www.strategie.gouv.fr/publications/hcfea-panorama-comportements-conjugaux-configurations-familiales-chez-seniors>, Juillet, pp. 31 et 36

<sup>2</sup> Dans le système national statistiques des prestataires (SNSP), la situation des assurés est renseignée au moment du départ à la retraite. De fait, l'historique des changements de situations conjugales n'est pas disponible avant le départ à la retraite. Il n'est également pas toujours mis à jour après le départ à la retraite, d'autant plus si cette modification n'impacte pas le droit de l'assuré. Par exemple, si l'assuré devient veuf et, à ce titre, perçoit une pension de réversion, l'information sera alimentée. En revanche, si l'assuré divorce, il ne pensera pas toujours à avvertir la caisse de retraite.

<sup>3</sup> Seules les femmes ont été retenues car la complétude des informations familiales n'est disponible que pour les femmes dans le système d'information.

<sup>4</sup> Voir en annexe (A.2 et A.3) pour une description détaillée du dispositif. Les dérogations à l'âge légal de demande du minimum vieillesse sont précisées en annexe A.3.

<sup>5</sup> A l'exception de la majoration prévue à l'article L814-2 du CSS, qui n'est plus attribuée depuis 2007.

couple (marié ou non). A titre de comparaison, en 2021, le seuil de pauvreté, correspondant à 60 % du revenu médian s'élevait à 1 158 euros par mois pour une personne seule<sup>6</sup>.

Trois générations de femmes sont retenues : 1944, 1950 et 1954. Âgées d'au moins 67 ans au moment de l'arrêt des données à la fin 2021, leur génération est quasiment entièrement partie à la retraite et a également atteint 65 ans, âge légal pour l'attribution du minimum vieillesse.

Cette étude a permis de mettre en évidence trois profils différents de femmes allocataires du minimum vieillesse et de mettre en lien le bénéfice du minimum vieillesse avec la situation familiale et conjugale.

---

<sup>6</sup> Albouy V., Jaubertie A., Rousset A., 2023, « En 2021, les inégalités et la pauvreté augmentent », *Insee première*, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7710966>, Novembre.

## Les profils des retraitées allocataires du minimum vieillesse des générations 1944, 1950, 1954

	 Bénéficiaires AVPF	 Trimestres AVPF	 Durée d'assurance	 Inaptes/ex-invalides	 Revenu annuel moyen	 Pension totale (DP+DD)	 Nombre d'enfants	 Situation conjugale
<b>Mères de famille en rupture conjugale</b> 41 %	63 %	15 Dont 11 utiles	104 Dont 55 cotisés	54 %	8 730 € 16 années retenues	5 655 € DP TR : 5 167 €	2 47 %	Divorcées 72 %
<b>Mères de famille nombreuse</b> 36 %	91 %	45 Dont 39 utiles	115 Dont 30 cotisés	63 %	9 562 € 17 années retenues	6 659 € DP TR : 5 593 €	4 ou + 67 %	Veuves 32 %
<b>Femmes sans enfant avec problème santé</b> 23 %	0 %	0	86 Dont 57 cotisés	66 %	7 547 € 13 années retenues	4 609 € DP TR : 4 386 €	0 75 %	Célibataires 74 %

Source : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024.

Champ : Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Notes : • Le nombre d'enfant(s) est approximé par le nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) • Les femmes qui n'ont aucun trimestre de MDA mais qui ont de l'AVPF ne sont pas incluses dans la population d'étude.

## 1. 6% DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL SONT ALLOCATAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE AU TITRE D'UN DROIT PROPRE

Les données des trois générations (1944, 1950 et 1954) retenues proviennent de la *Base retraités* qui rassemble les nouveaux retraités de droit propre et qui est arrêtée au 31 décembre 2021 et sont complétées par les informations concernant le minimum vieillesse qui elles sont arrêtées à fin mars 2024 afin de gagner en exhaustivité (*voir Encadré n°1 sur les données utilisées*).

Au sein de ces générations, les femmes qui sont allocataires du minimum vieillesse au seul titre d'un droit dérivé ne sont pas prises en compte. Elles formeraient un groupe distinct, en nombre limité et leur profil se distinguerait par une absence complète d'activité professionnelle.

En revanche, celles qui ont été uniquement bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et ont acquis à ce titre des droits propres sont prises en compte : leur part est stable, autour de 2 % pour chacune des trois générations.

### ENCADRE N°1

#### Les données utilisées dans l'étude des générations 1944, 1950 et 1954 retraitées de droit propre au régime général entre 2004 et 2021

##### Les retraités de droit propre du régime général

Depuis 2003, la DSPR dispose chaque année des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre. Ces flux annuels sont rassemblés en une seule table : **la Base retraités**. La table arrêtée au 31 décembre 2021 se compose d'un peu plus de 11 760 000 prestataires, pour un total d'un peu plus de 1 000 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pension, durées validées, trimestres de majoration, surcote...). Dans le cas où un individu est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée. Les montants de pension correspondent à ceux versés au 31 décembre de l'année de la date d'effet (ou à défaut à la date d'effet).

Pour obtenir l'ensemble des assurés des générations 1944, 1950 et 1954 ayant demandé leur droit propre au régime général entre 2004 et 2021, seuls les assurés avec une année de naissance correspondant aux générations étudiées ont été extraits de la Base retraités arrêtée à fin 2021. Ainsi, en prenant en compte les pensions liquidées au plus tard le 31 décembre 2021 (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants), et en excluant les retraites progressives, 2 016 906 assurés nés en 1944, 1950 et 1954 ont pris leur retraite au régime général entre 2004 et 2021.

Quelques femmes qui n'ont aucun trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant (MDA) mais qui ont de l'AVPF ne sont pas incluses dans la population d'étude.

### Les données du minimum vieillesse

La base de données historique sur les allocataires du minimum vieillesse recense, depuis 2006, tous les assurés allocataires du minimum vieillesse ayant liquidé au moins un droit au régime général. Cette base, **Base Stock MV**, inclut aussi les allocataires de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) (qui ne sont pas retenus dans le champ de cette étude) et comprend également des informations sur les allocataires et sur leurs conjoints.

Ainsi, à fin mars 2024, près de 130 000 assurés des générations 1944, 1950 et 1954 avaient été allocataires du minimum vieillesse au moins une année entre 2006 et mars 2024. La date d'arrêt de la base minimum vieillesse diffère de celle de la Base retraités pour gagner en exhaustivité. En effet, en 2021, les assurés de la génération 1954 étaient âgés de 67 ans et n'étaient donc pas encore tous devenus allocataires du minimum vieillesse puisque cette prestation peut être demandée à partir de 65 ans.

Parmi les retraités du régime général titulaires d'un droit propre de ces trois générations, 6 % ont été allocataires du minimum vieillesse durant une période (*Tableau 1*). La part des allocataires du minimum vieillesse est globalement stable entre les trois générations que l'ensemble des retraités soit pris en compte, ou qu'une distinction par sexe y soit apportée : elle se situe entre 6 et 7 %.

Dans cette étude, seules les femmes sont retenues. Pour ces dernières, la proportion d'allocataires est sous-estimée pour plusieurs raisons. D'une part, ne sont prises en compte dans l'étude que les femmes allocataires qui perçoivent en leur nom l'allocation du minimum vieillesse, alors que celles qui sont couvertes par le minimum vieillesse via leur conjoint ne sont pas décomptées dans les effectifs (*voir Annexe A1*). Une recherche à partir des informations sur les conjointes d'allocataires a permis d'identifier 7 000 assurées des

générations 1944, 1950 et 1954 qui ont été conjointes d'allocataires sans jamais l'être en leur nom<sup>7</sup>.

D'autre part, un certain nombre d'assurés entrent dans le minimum vieillesse par le veuvage, or les plus jeunes générations ont moins de risques d'avoir perdu leurs conjoints<sup>8</sup>. Enfin, il peut également y avoir des situations de non-recours au minimum vieillesse (voir Annexe A. 1).

Néanmoins, l'analyse effectuée reste représentative pour la majeure partie des femmes allocataires du minimum vieillesse.

**TABEAU 1**  
Effectifs de nouveaux retraités au régime général 2004-2021 nés en 1944, 1950, 1954 et des allocataires du minimum vieillesse au titre d'un droit propre

		Effectifs de nouveaux retraités 2004-2021		Allocataires du minimum vieillesse	
		Effectifs	% parmi les nouveaux retraités	Effectifs	% parmi les nouveaux retraités
Génération 1944	Ensemble	539 604	100%	32 591	6%
	Hommes	281 333	52%	18 028	6%
	Femmes	258 271	48%	14 563	6%
Génération 1950	Ensemble	778 377	100%	50 508	6%
	Hommes	385 926	50%	25 809	7%
	Femmes	392 451	50%	24 699	6%
Génération 1954	Ensemble	698 925	100%	47 846	7%
	Hommes	338 161	48%	23 148	7%
	Femmes	360 764	52%	24 698	7%
Ensemble	Ensemble	2 016 906	100%	130 945	6%
	Hommes	1 005 420	50%	66 985	7%
	Femmes	1 011 486	50%	63 960	6%

**Source** : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024

**Champ** : Retraités du régime général nés en 1944, 1950, 1954, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Pour les allocataires du minimum vieillesse : retraités du régime général ayant perçu une allocation du minimum vieillesse entre 2006 et Mars 2024.

**Lecture** : 52 % des nouveaux retraités 2004-2021 de la génération 1954 sont des femmes. 7 % des nouvelles retraitées 2004-2021 de la génération 1954 sont allocataires du minimum vieillesse.

<sup>7</sup> Une première étude sur les allocataires du minimum vieillesse en couple montre que la présence d'une seule allocation s'explique souvent par un écart d'âge plus élevé au sein des couples, voir : Demé R., 2024, « Le non-recours partiel parmi les couples allocataires de l'Aspa au régime général au 31/12/2020 », Cnav, <https://www.statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr/non-recours-couple-aspa/>, Août.

<sup>8</sup> Belabdi K., 2020, « Les bénéficiaires du minimum vieillesse en 2017 », Cnav, [https://www.statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr/app/uploads/2020/04/beneficiaires-minimum-vieillesse-2017-note-2020-022\\_dispositifs-retraite.pdf](https://www.statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr/app/uploads/2020/04/beneficiaires-minimum-vieillesse-2017-note-2020-022_dispositifs-retraite.pdf), Avril.

## 2. TROIS PROFILS DE FEMMES ALLOCATAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

Différents facteurs peuvent expliquer pourquoi ces assurées sont allocataires du minimum vieillesse.

Dans leur ensemble elles se caractérisent par des absences de validation de droits à retraite tout au long de la vie active. Ces carrières incomplètes peuvent être liées à des problèmes de santé ou des interruptions de carrière pour l'éducation des enfants, situation beaucoup plus fréquente pour les femmes. Lorsque le ménage a des revenus modestes lors de cette interruption, elles peuvent bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) qui permet d'assurer une continuité dans la constitution des droits à la retraite<sup>9</sup>.

Enfin, la situation conjugale peut également avoir un effet important sur le niveau de vie à la retraite.

Afin de prendre en compte ces différents facteurs pour décrire les femmes allocataires du minimum vieillesse, une analyse multivariée est mise en œuvre.

Pour étudier ces facteurs de fragilité des femmes allocataires du minimum vieillesse nées en 1944, 1950 et 1954, une analyse des correspondances multiples (ACM) est mise en œuvre (*Encadré n°2 pour la méthodologie*).

Pour rendre compte des facteurs de fragilité exposés précédemment, quatre variables ont été retenues dans l'ACM :

1. **Situation conjugale à la date d'effet de droit propre au régime général** :  
« célibataire », « couple » (mariage, vie maritale, pacs), « veuvage » (veuvage, conjoint disparu), « divorce » (divorce, séparation).

---

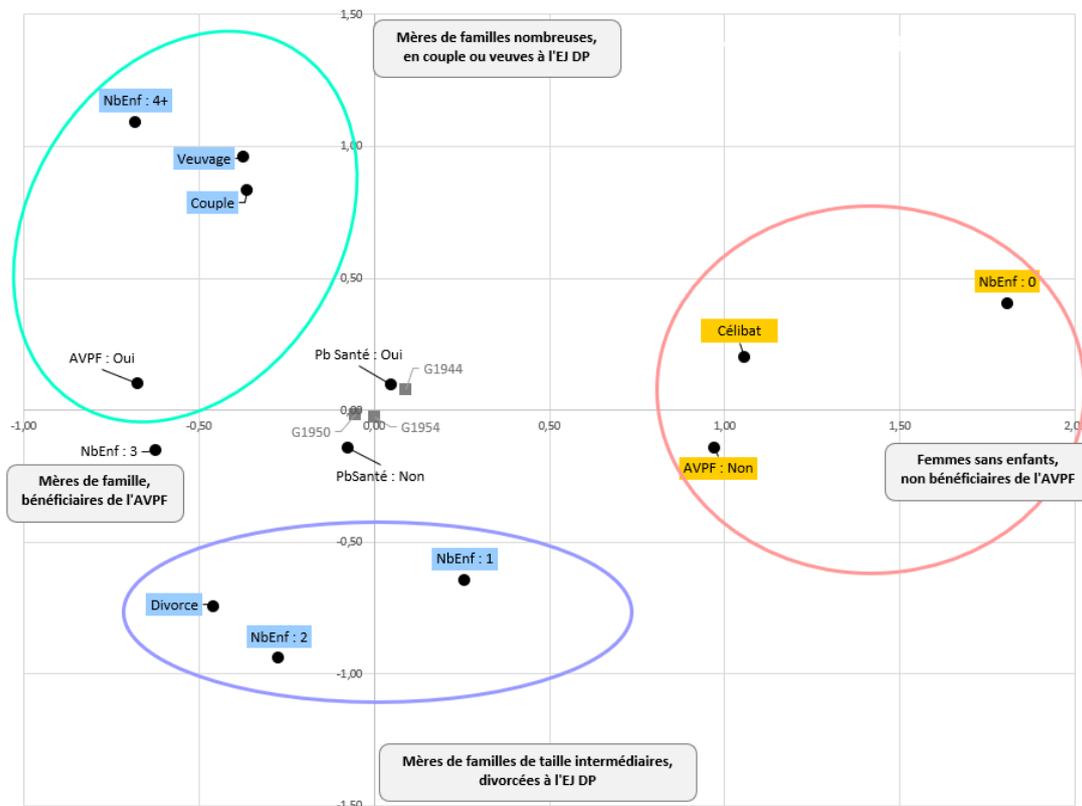
<sup>9</sup> Son fonctionnement est analogue à celui qui conduit un employeur à verser un salaire qui génère des cotisations à un assuré, ce salaire constituant au moment de la retraite l'un des éléments de calcul de la retraite dont bénéficie l'assuré. Concrètement le dispositif induit le versement de cotisations forfaitaires par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) au titre des mois au cours desquels le parent bénéficie de prestations familiales.

2. **Nombre d'enfant(s)** : approximé par le nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA).
3. **Être ou non bénéficiaire de l'AVPF** : une bénéficiaire de l'AVPF est définie telle quelle si elle valide des trimestres au titre de l'AVPF. De fait, les assurées qui ont des salaires AVPF trop faibles pour valider un trimestre (mais qui vont néanmoins pouvoir entrer dans le calcul du RAM) ne sont pas retenues.
4. **Avoir ou non liquidé sa pension de droit propre au régime général au titre d'une modalité liée à la santé** (*Encadré n°3 pour la détermination des modalités de départ*) : regroupe les retraitées parties avec une pension pour inaptitude au travail : cette dernière concerne à la fois les ex-invalides et les inaptés par opposition aux autres modalités de départ.
5. La variable de **génération** a été introduite comme variable supplémentaire.

L'ACM a donc permis de construire deux variables « résumé » (2 axes) qui synthétisent les caractéristiques des femmes allocataires du minimum vieillesse, nées en 1944, 1950 et 1954 (Graphique 1). Le premier axe, horizontal, consiste en une opposition entre les mères de trois enfants ou plus bénéficiaires de l'AVPF et les femmes sans enfant et par conséquent non-bénéficiaires de l'AVPF. Le second, vertical, oppose différentes modalités de situations conjugales de veuvage et de couple au divorce. La variable indicatrice sur les problèmes de santé n'apparaît pas discriminante.

## GRAPHIQUE 1

Analyse factorielle des correspondances multiples, représentation des modalités sur les deux premiers axes



**Source :** Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024.

**Champ :** Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

**Notes :** • Le nombre d'enfant(s) est approximé par le nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA).

• Les modalités en jaune sont significatives sur l'axe 1 (horizontal), celles en bleu le sont sur l'axe 2 (vertical).

### ENCADRE N°2

**L'analyse factorielle des correspondances multiples (ACM) et la classification sur les femmes allocataires du minimum vieillesse, nées en 1944, 1950 ou 1954**

#### L'analyse factorielle des correspondances multiples

L'analyse factorielle des correspondances multiples (ACM) est une méthode statistique multivariée d'analyse des données qualitatives. Elle vise à résumer l'information contenue dans un grand nombre de variables afin de faciliter l'interprétation des corrélations existantes entre elles. Elle consiste à projeter les observations depuis un espace de grande dimension vers un espace à dimension plus faible en conservant un maximum d'information sur les premières

dimensions. L'information est synthétisée dans ces variables « résumé » qui sont des combinaisons linéaires des variables de départ. L'ACM permet donc de décrire l'hétérogénéité de la population des nouvelles retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021. Les résultats de l'ACM conduisent à sélectionner deux axes contenant presque la totalité de l'information (plus de 90 %) apportée par les variables introduites dans l'ACM (inertie corrigée de Benzecri).

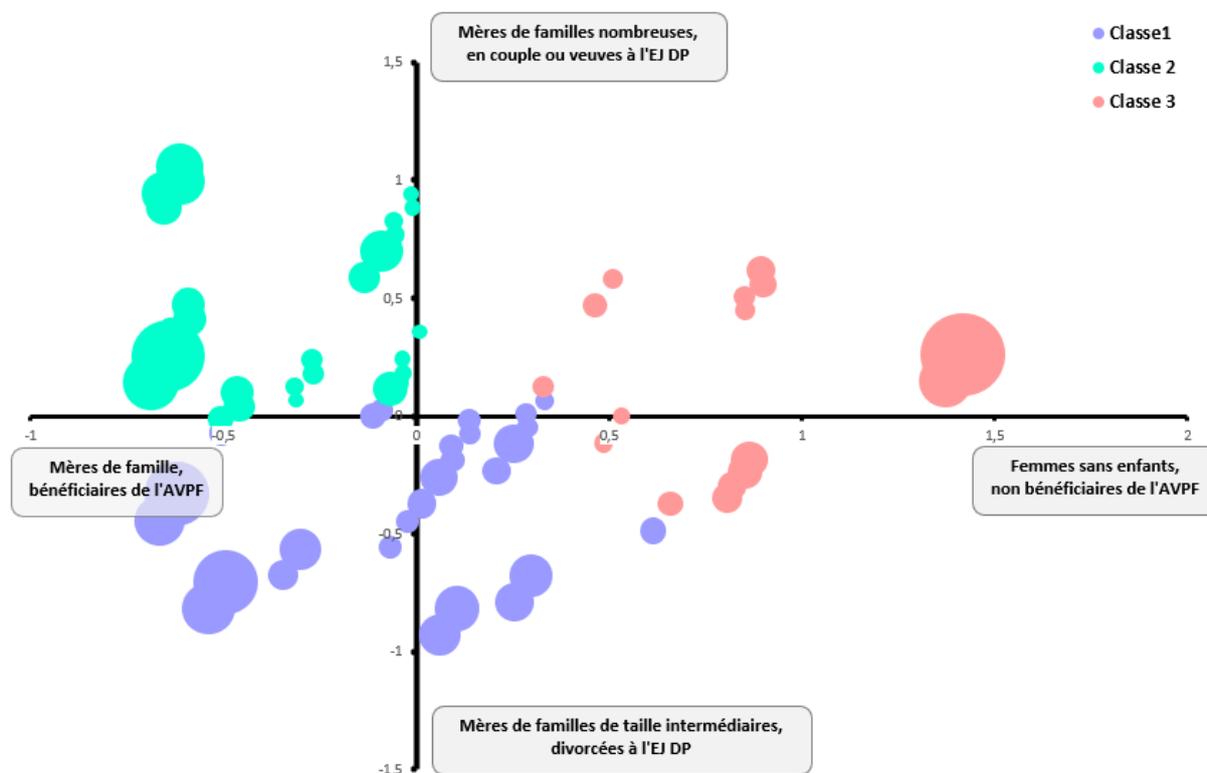
### **La classification ascendante hiérarchique**

Les méthodes de classification, aussi appelées de partition des données, permettent de grouper des individus dans différentes classes. Les individus regroupés au sein d'une même classe doivent être les plus semblables possibles (homogénéité intra-classe) et les classes doivent être les plus dissemblables possibles entre elles (hétérogénéité inter-classe). La classification ascendante hiérarchique (CAH) est une méthode de classification itérative qui permet, selon un critère de ressemblance défini au préalable, de rassembler les individus au départ seuls dans une classe puis en classes de plus en plus grandes. Une classification mixte est utilisée afin d'obtenir des résultats robustes. Il s'agit de combiner méthode de classification ascendante hiérarchique et classification automatique. Dans un premier temps, la classification automatique permet de définir le nombre de classes retenues et de calculer les centres de gravité de chacune. Enfin, dans un second temps, une classification ascendante hiérarchique est réalisée à partir des centres mobiles des  $x$  classes déterminées par la classification automatique. La classification permet donc de dégager différents profils de nouvelles retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021.

A partir de ces variables, une classification mixte est réalisée (*Encadré n°2*). Cette méthode permet de partager les femmes allocataires du minimum vieillesse des générations étudiées en trois classes<sup>10</sup>. Au sein de chaque classe, sont rassemblées celles qui ont les caractéristiques les plus proches et, chaque classe est la plus différente possible des autres (*Graphique 2*).

<sup>10</sup> Le *graphique 1* de l'analyse factorielle des correspondances multiples et le *graphique 2* de la classification mixte traduisent une même représentation. Le premier est le graphique des coordonnées des variables (coordonnées moyennes des femmes allocataires du minimum vieillesse nées en 1944, 1950 et 1954 ayant cette modalité) tandis que le second est celui des coordonnées de chaque femme allocataire du minimum vieillesse née en 1944, 1950 ou 1954. Il est donc possible de superposer les deux graphiques.

**GRAPHIQUE 2**  
**Classification mixte, représentation des femmes allocataires du minimum vieillesse au régime général au titre d'un droit propre nées en 1944, 1950 et 1954, selon les classes**



**Source** : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024.

**Champ** : Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

**Lecture** : Plusieurs femmes allocataires du minimum vieillesse, nées en 1944, 1950 ou 1954 peuvent avoir les mêmes coordonnées. La taille des points est donc proportionnelle au nombre de femmes allocataires du minimum vieillesse, nées en 1944, 1950 et 1954 représentées.

**Notes** : • Le nombre d'enfant(s) est approximé par le nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA).

La description de ces trois classes de femmes allocataires du minimum vieillesse s'appuie sur le *Tableau 2 (Annexe A.4 pour l'analyse y compris distribution)*.

La **classe 1** regroupe 41 % des femmes allocataires du minimum vieillesse. Cette classe se distingue par sa part importante de femmes divorcées à la date d'effet du droit propre au régime général (72 %). Près de la moitié des femmes de ce groupe ont deux enfants au maximum, et l'autre moitié se répartit similairement entre un ou trois enfants au maximum

(elles sont très peu à n'avoir aucun enfant, ni quatre enfants et plus). Concernant l'AVPF, elles sont plus souvent bénéficiaires (63 %) que non bénéficiaires (37 %). Les femmes de cette classe partent plus souvent à la retraite au régime général avec un état de santé dégradé (54 %), dont 41 % pour inaptitude. La classe 1 peut donc être qualifiée comme étant celle des « **mères de famille en rupture conjugale** ».

La **classe 2** est la deuxième classe la plus importante avec 36 % des effectifs. Ces femmes sont plus fréquemment veuves que les autres groupes (32 %). Elles sont presque intégralement bénéficiaires de l'AVPF (91 %), conjointement à un nombre plus élevé d'enfants que les autres classes (86 % sont mères de famille nombreuse, c'est-à-dire qu'elles ont 3 enfants ou plus). Elles sont également majoritairement parties à la retraite au régime général au titre d'une modalité liée à un problème de santé (63 %), et plus particulièrement au titre de l'inaptitude (56 %). La classe 2 peut donc être reconnue comme étant celle des « **mères de famille nombreuse** ».

La **classe 3** rassemble 23 % des effectifs. Les trois quarts d'entre elles sont célibataires au moment du départ à la retraite au régime général. De même, les trois quarts d'entre elles sont sans enfant et sont à l'inverse des deux autres classes, intégralement non bénéficiaires de l'AVPF. Un problème de santé perdurant tout ou partie de leur carrière peut en être la cause, car elles sont 52 % à être parties à la retraite au titre de l'inaptitude et 14 % au titre de l'invalidité. La classe 3 peut donc être identifiée comme étant celle des « **femmes sans enfant avec des problèmes de santé** ».

**TABLEAU 2**  
**Caractéristiques des femmes allocataires du minimum vieillesse au régime général**  
**au titre d'un droit propre nées en 1944, 1950 et 1954 selon les classes**

		Classe 1 « Mères de famille en rupture conjugale »	Classe 2 « Mères de famille nombreuse »	Classe 3 « Femmes sans enfant avec des problèmes de santé »
<b>Effectifs</b>		26 168	22 858	14 383
<b>Répartition</b>		41 %	36 %	23 %
<b>Génération</b>	<b>1944</b>	21 %	23 %	25 %
	<b>1950</b>	39 %	40 %	36 %
	<b>1954</b>	40 %	37 %	39 %
<b>Bénéficiaires AVPF</b>	<b>Oui</b>	<b>63 %</b>	<b>91 %</b>	0 %
	<b>Non</b>	37 %	9 %	<b>100 %</b>
<b>Modalité de départ liée à la santé</b>	<b>Inaptitude</b>	<b>41 %</b>	<b>56 %</b>	<b>52 %</b>
	<b>Ex-invalidité</b>	<b>13 %</b>	<b>7 %</b>	<b>14 %</b>
	<b>Non concerné</b>	46 %	36 %	33 %
<b>Nombre d'enfants</b>	<b>0</b>	0 %	0 %	<b>75 %</b>
	<b>1</b>	28 %	5 %	13 %
	<b>2</b>	<b>47 %</b>	9 %	3 %
	<b>3</b>	24 %	19 %	3 %
	<b>4+</b>	2 %	<b>67 %</b>	5 %
<b>Situation conjugale à la date d'effet du droit propre</b>	<b>Célibataire</b>	17 %	13 %	<b>74 %</b>
	<b>En couple</b>	7 %	26 %	6 %
	<b>Divorcée</b>	<b>72 %</b>	29 %	11 %
	<b>Veuve</b>	4 %	<b>32 %</b>	9 %

**Source** : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024.

**Champ** : Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

**Notes** : Le nombre d'enfant(s) est approximé par le nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA).

Afin de compléter cette description, la trajectoire professionnelle de ces femmes est examinée dans la partie suivante.

### ENCADRE N°3

#### Déterminer la modalité de départ en retraite

Les assurés du régime général qui prennent leur retraite à partir de l'âge légal (ou avant cet âge dans le cadre des retraites anticipées) bénéficient du taux « plein » de 50 % s'ils remplissent la condition de durée d'assurance exigée ou s'ils sont reconnus inaptes ou invalides. Dans le cas contraire, ils doivent attendre l'âge d'annulation de la décote (ou âge du « taux plein ») sinon un taux « réduit », ou une décote leur est appliquée : leur pension sera définitivement minorée. Pour cette étude, par ordre de priorité, les modalités de départ des assurés sont ainsi déterminées :

- **Retraite progressive** : première liquidation partielle et non définitive de l'assuré ;
- **RACL** : retraite anticipée pour carrière longue ;
- **RAH** : retraite anticipée handicap ou travailleurs handicapés ;
- **Dispositifs liés au travail** : retraite au titre de l'incapacité permanente ou de l'amiante ;
- **Inaptitude** : retraite au titre de l'inaptitude au travail (inapte, ex-invalidé) ;
- **Durée** : la durée d'assurance, correspondant à l'obtention du nombre de trimestres requis pour l'acquisition du taux plein, en fonction de la génération. Une distinction est apportée afin d'identifier les assurés bénéficiant de la **surcote** : le nombre de trimestres validés est alors plus important que celui requis pour l'acquisition du taux plein ;
- **Âge d'annulation de la décote** : variable selon la génération (appelé également « âge du taux plein »). L'assuré a une pension à taux plein mais sans avoir la durée d'assurance requise ;
- **Décote** : la décote.

### 3. DES CARRIERES FAIBLEMENT EN EMPLOI, QUEL QUE SOIT LE PROFIL

Pour comprendre les trajectoires professionnelles des assurées allocataires du minimum vieillesse, des chronogrammes sont construits à partir des données carrière (*voir Encadré n°4 : Construction des chronogrammes*).

#### ENCADRE N°4

##### Construction des chronogrammes

Différentes situations permettent aux assurés du régime général de reporter à leur compte des trimestres : l'activité professionnelle (salariée ou non salariée), les périodes assimilées (pour maladie, maternité, invalidité, chômage, période militaire ou un autre type de période assimilée), ou l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF). Les chronogrammes permettent de visualiser aisément la situation professionnelle des assurés à chaque âge, à partir de ces données de carrière<sup>11</sup>.

Cette représentation graphique de la carrière moyenne donne, pour chaque âge (axe horizontal), la proportion d'assurés dans une situation donnée (axe vertical), en fonction des trimestres reportés au compte cette année-là.

Pour représenter la carrière, entre 15 et 69 ans (âge en différence de millésime), des retraitées du régime général des générations 1944, 1950 et 1954, allocataires du minimum vieillesse, plusieurs types de validation sont distingués. Une seule situation représentant la carrière est récupérée chaque année en priorisant les types de trimestres comme suit :

- **Sans report validant** : Période(s) où aucun trimestre, aucune période assimilée n'ont été validés, à un âge donné.
- **Emploi relevant du régime général** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'un emploi de travailleur salarié du privé, à un âge donné.
- **Emploi autres régimes** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'un emploi dans un régime aligné (MSA salarié et ex-RSI) ou non-aligné (régimes des fonctionnaires, professionnels libéraux, MSA exploitant, régimes étrangers, régimes spéciaux), à un âge donné.
- **Chômage** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée de chômage, à un âge donné.

<sup>11</sup> Ce reflet de la carrière est issu du *Système National de Gestion des Carrières* (SNGC). Le SNGC mémorise la totalité de la carrière de tous les assurés sociaux au regard de l'acquisition de droits à la retraite. Ainsi, dès lors qu'un individu a un salaire cotisé, un salaire forfaitaire AVPF (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer), un trimestre validé dans les autres régimes ou une PA (Période Assimilée), il entre dans le SNGC.

- **Maladie et/ou maternité** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée de maladie-maternité, à un âge donné.
- **Invalidité** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée d'invalidité, à un âge donné.
- **AVPF** : Trimestre(s) validé(s) au titre de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer, à un âge donné.
- **Autres situations** : Trimestre(s) validés au titre d'un autre motif, à un âge donné.
- **Retraite** : Cessation de l'activité professionnelle, au titre de la retraite, à un âge donné. La situation « retraite » apparaît dès l'année du départ à la retraite. Les chronogrammes s'étendent jusqu'à l'âge de 69 ans afin de donner une vision large. Le parcours des assurés partis avant cet âge est donc complété par de la retraite jusqu'à 69 ans.

A noter que les MDA ne sont pas intégrées aux chronogrammes car elles ne sont pas rattachées une année civile en particulier mais attribuées au moment du départ à la retraite. Il en est de même pour les versements pour la retraite (VPLR) ou les périodes reconnues équivalentes.

L'absence persistante de validation de trimestres à tous les âges actifs des femmes allocataires du minimum vieillesse est le premier enseignement mis en évidence par l'analyse des carrières (*Graphique 3*), quel que soit le groupe auquel les femmes allocataires appartiennent<sup>12</sup>. Ainsi, pour les « femmes sans enfant avec des problèmes de santé » et les « mères de famille en rupture conjugale », cette part ne descend jamais sous les 50 %. En revanche, pour les « mères de famille nombreuse », les reports d'AVPF présents aux âges de la maternité se substituent à l'absence de validation de trimestres (à 37 ans, 47 % des mères de famille nombreuse valident des trimestres au titre de l'AVPF, pic atteint plus tardivement que les mères de famille en rupture conjugale).

Les femmes allocataires du minimum vieillesse sont plutôt éloignées du marché du travail car la part des trimestres validés au seul titre de l'emploi (tous régimes confondus) oscille entre 20 et 55 ans, de 30 % à 44 % pour les « femmes sans enfant avec des problèmes

---

<sup>12</sup> Les allocataires du minimum vieillesse se caractérisent par de très faibles carrières en emploi. Comme le montre Couhin (2018), comparés à une autre catégorie de retraités allocataires d'un minima de pension, en l'occurrence le minimum contributif (assurés aux carrières faiblement rémunérées), les allocataires du minimum vieillesse sont nettement moins en emploi.

Voir : Couhin J., 2018, « L'articulation entre le minimum contributif et le minimum vieillesse au Régime général », Cnav, <https://www.statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr/l-articulation-entre-le-minimum-contributif-et-le-minimum-vieillesse-au-regime-general/>, Mai.

de santé », de 12 % à 38 % pour les « mères de famille nombreuse » contre 28 % à 53 % des « mères de famille en rupture conjugale ».

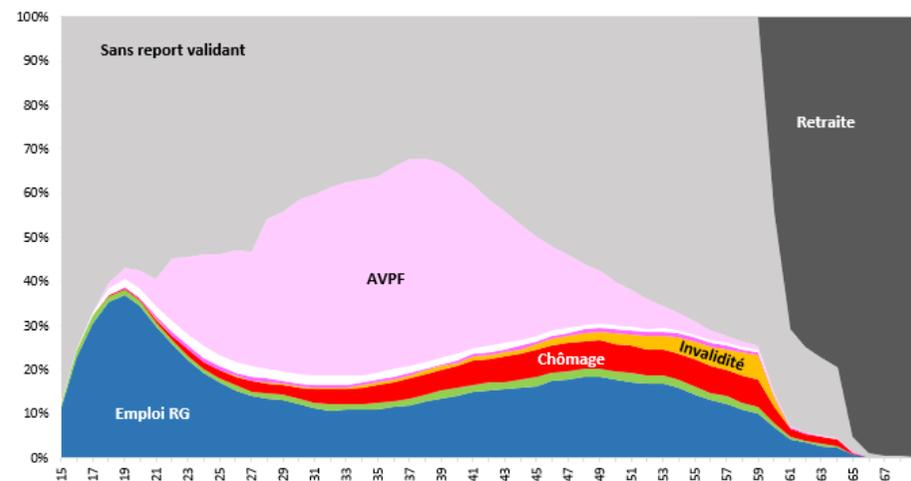
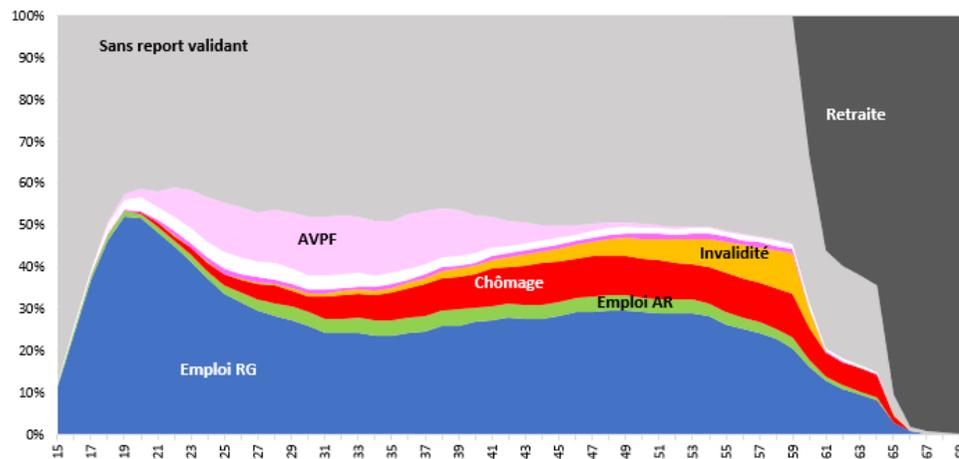
En outre, les périodes chômées sont plus fréquentes en seconde partie de carrière. Ainsi, le chômage est relativement faible entre 20 et 40 ans en atteignant au maximum 8 % pour les classes 1 et 3, avant une augmentation en fin de carrière, pour s'élever à près de 10 % à l'approche de la soixantaine. La classe 2 est moins concernée par le chômage, tout comme les reports de périodes assimilées au titre de l'invalidité, alors que ces dernières sont plus conséquentes pour les deux autres classes.

GRAPHIQUE 3

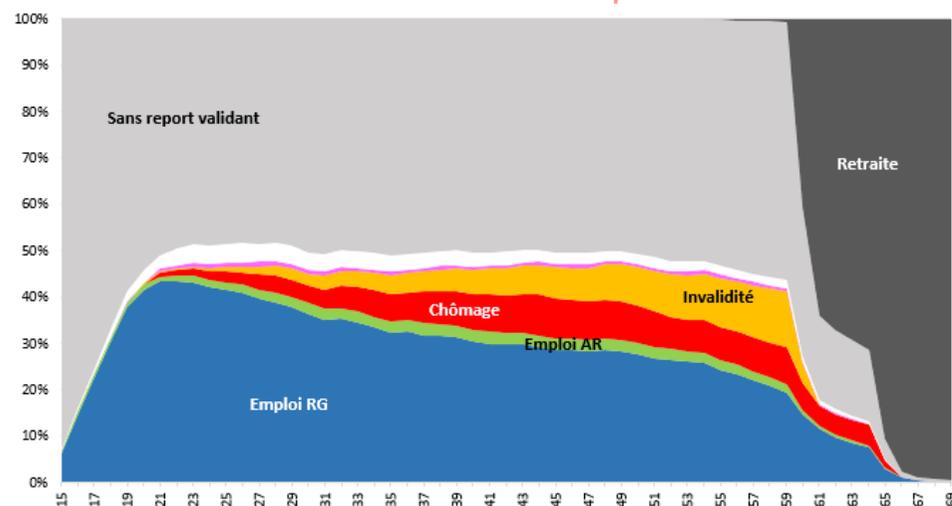
Chronogramme de carrière des femmes allocataires du minimum vieillesse au régime général au titre d'un droit propre nées en 1944, 1950 et 1954 selon les classes

Classe 1 « mères de famille en rupture conjugale »

Classe 2 « mères de famille nombreuse »



Classe 3 « femmes sans enfant avec des problèmes de santé »



- Emploi au régime général
- Emploi autre régime
- AVPF
- Chômage
- Invalidité
- Maladie/maternité
- Autre
- Sans report validant
- Retraite

**Source** : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024.

**Champ** : Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

En raison de leurs carrières faibles en emploi, les femmes allocataires du minimum vieillesse ne disposent ni d'une durée d'assurance, ni d'un revenu annuel moyen (RAM) très élevés.

La **classe 1** des « **mères de famille en rupture conjugale** » qui sont, pour rappel, à 63 % bénéficiaires de l'AVPF valident au total à ce titre, 15 trimestres en moyenne, dont 11 (soit 2 ans et 9 mois) sont retenus pour le calcul de leur pension (*Tableau 3*). Ainsi, les trimestres d'AVPF représentent en moyenne 12 % de leur durée d'assurance totale. Cette dernière (104 trimestres en moyenne) est inférieure à la durée d'assurance requise des trois générations et de laquelle, 55 trimestres en moyenne sont cotisés. Pour le calcul du revenu annuel moyen (RAM), 16 années ont été retenues en moyenne, et il s'élève à 8 730 euros en moyenne.

La **classe 2** des « **mères de famille nombreuse** » bénéficient d'un nombre plus élevé de trimestres de MDA, couplé à un nombre beaucoup plus élevé de trimestres d'AVPF (45 au total, desquels 39 sont retenus pour le calcul de la pension, soit 9 ans et 9 mois). Elles obtiennent donc la durée d'assurance totale validée la plus élevée des trois classes (115 trimestres en moyenne). L'AVPF influe également sur le calcul de la pension à travers le RAM, avec le report au compte de salaires AVPF. Bien que ces assurées de la classe 2 aient très peu cotisé, elles se voient retenir en moyenne 17 années pour le calcul du RAM, qui se porte à 9 562 euros en moyenne.

La **classe 3** des « **femmes sans enfant avec des problèmes de santé** » ne valide que très peu de trimestres au cours de leur carrière (86 en moyenne, dont 57 cotisés), de pair avec un faible RAM de 7 547 euros en moyenne.

**TABLEAU 3**  
**Caractéristiques liées à la carrière des femmes allocataires du minimum vieillesse**  
**au régime général au titre d'un droit propre nées en 1944, 1950 et 1954 selon les classes**

		Classe 1 « Mères de famille en rupture conjugale »	Classe 2 « Mères de famille nombreuse »	Classe 3 « Femmes sans enfant avec des problèmes de santé »
Nombre de trimestres AVPF total	Médiane	9	43	0
	Moyenne	15	45	0
Nombre de trimestres AVPF retenus pour le calcul de la pension de droit propre au régime général	Médiane	4	34	0
	Moyenne	11	39	0
Ratio AVPF / durée d'assurance totale	Médiane	4 %	33 %	0 %
	Moyenne	12 %	33 %	0 %
Durée d'assurance totale (en trimestres)	Médiane	104	115	83
	Moyenne	104	115	86
Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Médiane	51	22	50
	Moyenne	55	30	57
Revenu annuel moyen (RAM)	Médiane	8 415 €	9 568 €	7 053 €
	Moyenne	8 730 €	9 562 €	7 547 €
Nombre d'années retenues pour le calcul du RAM	Médiane	17	18	12
	Moyenne	16	17	13

**Source** : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024.

**Champ** : Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

#### 4. DES MONTANTS DE PENSION HETEROGENES ENTRE LES CLASSES, MAIS QUI RESTENT INFERIEURS AU PLAFOND DU MINIMUM VIEILLESSE

Les pensions de retraite étant le reflet de la carrière des assurés, dans la mesure où celles des allocataires du minimum vieillesse sont heurtées, elles ne peuvent se prévaloir de pensions très élevées, même si des disparités existent entre les trois classes.

Les assurées de la **classe 1** des « **mères de famille en rupture conjugale** » perçoivent une pension de droit propre tous régimes de 5 167 euros par an (soit 431 euros par mois), dont 4 475 euros (373 euros par mois) au régime général en moyenne (*Tableau 4*). En prenant en compte les droits dérivés, la pension totale tous régimes s'élève en moyenne à 5 655 euros par an (471 euros par mois).

La **classe 2** des « **mères de famille nombreuse** » bénéficie d'une pension de droit propre tous régimes de 5 593 euros par an (dont 5 299 euros du régime général), en étant, de ce fait, celles avec la pension de droit propre la plus élevée des trois classes, alors même qu'elles ont la durée de cotisation la plus faible (30 trimestres). La différence de pension totale tous régimes s'accroît d'autant plus par rapport aux deux autres groupes car elles perçoivent 6 659 euros en moyenne par an, soit 555 euros par mois, en raison de la part plus importante de veuves.

La **classe 3** des « **femmes sans enfant avec des problèmes de santé** » est celle qui a la plus faible pension totale tous régimes avec 4 609 euros en moyenne par an (384 euros par mois), dont 4 386 euros de droit propre tous régimes par an (366 euros par mois).

**TABLEAU 4**  
**Caractéristiques liées aux montants de pension femmes allocataires du minimum vieillesse au régime général au titre d'un droit propre nées en 1944, 1950 et 1954 selon les classes**

		Classe 1 « Mères de famille en rupture conjugale »	Classe 2 « Mères de famille nombreuse »	Classe 3 « Femmes sans enfant avec des problèmes de santé »
<b>Droit propre annuel au régime général</b>	<b>Médiane</b>	4 340 €	5 358 €	3 405 €
	<b>Moyenne</b>	<b>4 475 €</b>	<b>5 299 €</b>	<b>3 778 €</b>
<b>Droit propre annuel tous régimes</b>	<b>Médiane</b>	4 931 €	5 595 €	3 925 €
	<b>Moyenne</b>	<b>5 167 €</b>	<b>5 593 €</b>	<b>4 386 €</b>
<b>Droit propre + droits dérivés annuels tous régimes</b>	<b>Médiane</b>	5 294 €	6 503 €	4 154 €
	<b>Moyenne</b>	<b>5 655 €</b>	<b>6 659 €</b>	<b>4 609 €</b>

**Source** : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024.

**Champ** : Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

**En résumé**, les « mères de famille en rupture conjugale » de la classe 1 sont à la tête de familles de taille moyenne et sont plus souvent divorcées que les femmes des autres classes mais, même si elles ont plus été davantage en emploi que les « mères de famille nombreuse », ne disposent pas de la pension de droit propre tous régimes la plus élevée. En effet, même si ces dernières ont été très peu en emploi durant leur carrière, l'AVPF leur permet à la fois d'avoir le RAM et la durée d'assurance validée (avec l'ajout des MDA) les plus élevés des trois classes. En conséquence, elles se prévalent de la pension la moins dégradée, avec un écart qui se creuse par rapport aux deux autres classes en ajoutant les droits dérivés puisqu'elles sont plus souvent veuves.

Les « femmes sans enfant avec des problèmes de santé » de la classe 3 se caractérisent par de plus faibles durées d'assurance validées, un plus faible RAM et donc une plus faible pension totale tous régimes. Elles se distinguent surtout des deux autres classes par l'absence d'AVPF au cours de la carrière, car ce sont principalement des femmes sans enfant et célibataires, qui ont fait face à une santé dégradée au cours de leur vie et d'un éloignement du marché du travail.

Au total, l'AVPF vient compenser des interruptions d'activité liées à la maternité mais, même perçue sur une longue période, ne permet pas d'acquérir des droits suffisants pour dépasser le plafond de ressources du minimum vieillesse.

## 5. LES FEMMES BÉNÉFICIAIRES DE L'AVPF SONT PLUS SOUVENT ALLOCATAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE.

L'analyse des carrières des allocataires du minimum vieillesse a montré que, parmi les femmes allocataires du minimum vieillesse, celles qui ont été bénéficiaires de l'AVPF durant leur carrière ont, à terme, un nombre de trimestre et un montant de pension de droit propre plus élevé que celles qui n'en ont pas bénéficié.

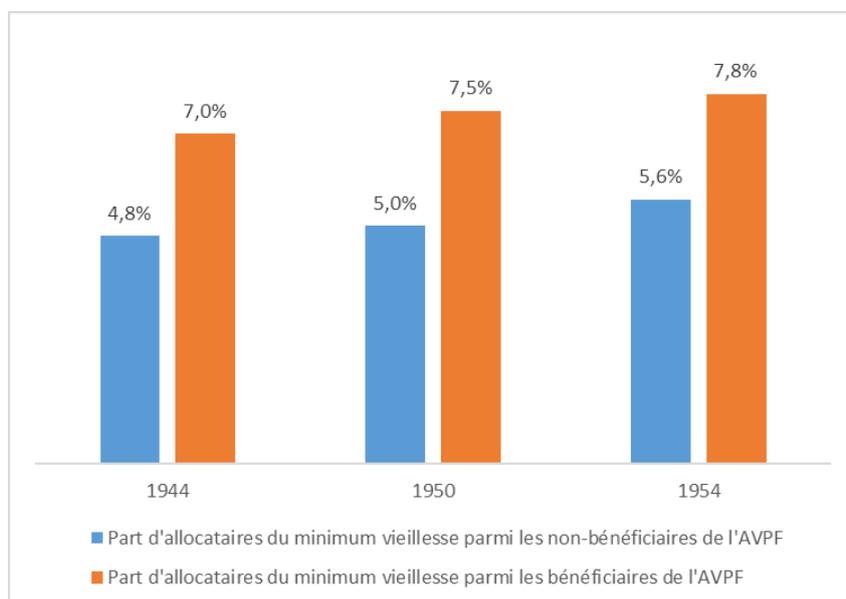
Ce constat est toutefois à nuancer. En effet, en élargissant le champ à toutes les femmes retraitées du régime général des générations 1944, 1950 et 1954 et non plus seulement aux allocataires du minimum vieillesse comme précédemment, il apparaît que le fait d'être bénéficiaire de l'AVPF durant la carrière augmente la probabilité de devenir allocataire du minimum vieillesse. En effet, pour ces trois générations, la part d'allocataires du minimum vieillesse parmi les femmes ayant bénéficié de l'AVPF est supérieure à la part d'allocataire du minimum vieillesse parmi les femmes n'ayant pas bénéficié de l'AVPF : selon la génération, la part d'allocataires du minimum vieillesse parmi les bénéficiaires de l'AVPF se situe entre 7 % et 7,8 % tandis que parmi les non-bénéficiaires de l'AVPF, cette part ne dépasse jamais 5,6 % (*Graphique 4*). Cette sur-représentation des bénéficiaires de l'AVPF parmi les bénéficiaires du minimum vieillesse peut s'expliquer par le fait que les deux prestations sont soumises à une condition de ressources. Les femmes ayant peu de ressources sont ainsi plus susceptibles d'être éligibles à l'AVPF pendant leur carrière et au minimum vieillesse à la retraite<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Dardier (2015) met en évidence trois profils de femmes bénéficiaires de l'AVPF qui mettent en exergue une grande hétérogénéité des carrières au sein de cette population : il y a à la fois des femmes en emploi presque continuent entre 20 ans et 60 ans avec une interruption d'activité assez courte, des femmes au foyer presque tout au long de leur vie qui sont éloignées du marché du travail et un profil intermédiaire de femmes avec une carrière incomplète et accidentée.

Voir : Dardier A., 2015, « Les nouvelles retraitées bénéficiaires de l'AVPF : typologie des profils », *Revue des politiques sociales et familiales* n°121.

**GRAPHIQUE 4**  
**Part des femmes allocataires du minimum vieillesse au régime général au titre d'un droit propre parmi les bénéficiaires et non bénéficiaires de l'AVPF par génération**



**Source :** Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024

**Champ :** Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

**Lecture :** Parmi les femmes bénéficiaires de l'AVPF de la génération 1944, 7 % sont devenues allocataires du minimum vieillesse contre 4,8 % pour les non-bénéficiaires de l'AVPF.

## ANNEXES

### ANNEXE A.1. LE NON-RECOURS AU MINIMUM VIEILLESSE

En 2016, une étude de la Drees<sup>14</sup> indiquait que, pour l'ensemble des régimes, le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules s'élevait à 50 %. Ainsi, une personne éligible sur deux ne demandait pas l'allocation. Le fait d'être une femme, d'avoir 85 ans ou plus, d'être bénéficiaire une pension de réversion mais aussi le fait d'avoir une carrière complète augmentent la probabilité d'être en situation de non-recours. A l'inverse, les personnes parties en retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de l'invalidité sont moins représentées parmi les non-recourants.

Concernant les couples, une précédente étude de la Cnav<sup>15</sup> a mis en évidence le fait que pour 60 % des couples comprenant un seul allocataire de l'Aspa en 2020, le conjoint non-allocataire vérifiait la condition d'âge nécessaire pour demander l'Aspa. Les ressources prises en compte dans le calcul de l'Aspa étant celles du couple, le conjoint non-allocataire est de fait éligible au regard de la condition de ressources.

Ainsi, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse est sous-estimé et la structure de cette population ne reflète pas exactement la population des retraités en situation de fragilité. Pour estimer l'impact du non-recours au sein des couples, il est possible de chercher quels retraités des générations 1944, 1950 et 1954 ont été conjoints d'allocataires du minimum vieillesse. Les allocataires et leurs conjoints forment la population dite « couverte » par le minimum vieillesse.

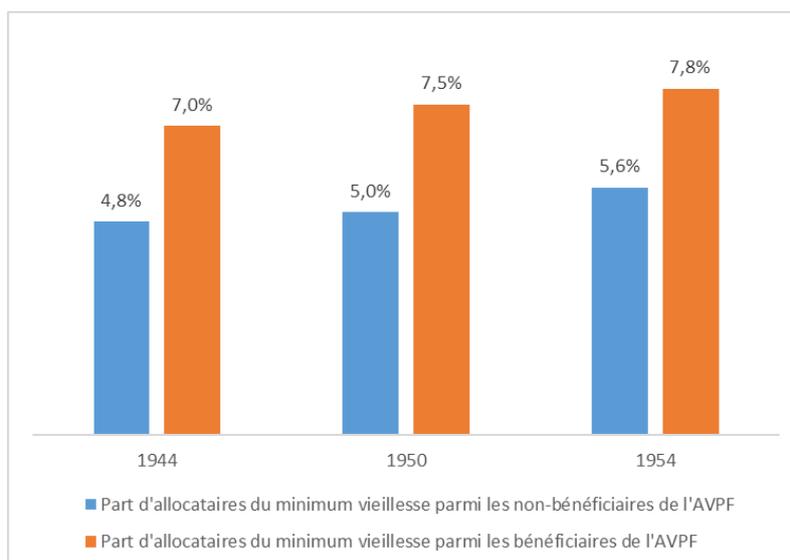
Ainsi, la recherche de conjoints permet d'identifier environ 7 000 assurées des générations 1944, 1950 et 1954 couvertes par le minimum vieillesse. Pour rappel, 63 960 allocataires du minimum vieillesse avaient été identifiés. En calculant la part de femmes couvertes par le minimum vieillesse selon le bénéfice de l'AVPF, il apparaît que la proportion de femmes couvertes est logiquement plus importante que la proportion de femmes allocataires. Le fait de considérer les femmes couvertes accentue la différence entre les bénéficiaires et les non-bénéficiaires de l'AVPF.

---

<sup>14</sup> Meizel P., 2022, « Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules », Les dossiers de la Drees, <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2022-05/Dossier%20de%20la%20DREES%20-%20Non%20recours%20au%20MV.pdf> , Mai.

<sup>15</sup> Demé R., 2024, « Le non-recours partiel parmi les couples allocataires de l'Aspa au régime général au 31/12/2020 », Cnav, <https://www.statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr/non-recours-couple-aspa/> , Août.

**GRAPHIQUE A1.1**  
Part des femmes allocataires du minimum vieillesse au régime général au titre d'un droit propre parmi les bénéficiaires et non bénéficiaires de l'AVPF par génération

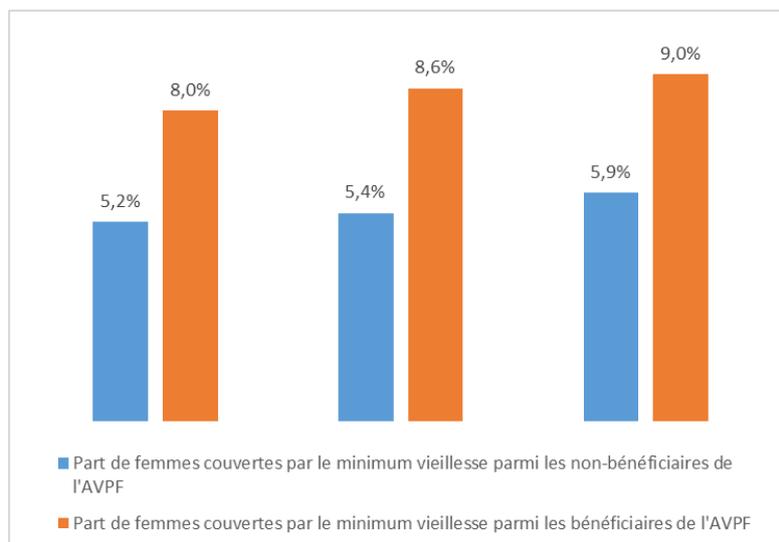


**Source** : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024

**Champ** : Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

**Lecture** : Parmi les femmes bénéficiaires de l'AVPF de la génération 1944, 7 % sont devenues allocataires du minimum vieillesse contre 4,8 % pour les non-bénéficiaires de l'AVPF.

**GRAPHIQUE A1.2**  
Part des femmes couvertes par le minimum vieillesse au régime général parmi les bénéficiaires et non-bénéficiaires de l'AVPF, par génération



**Source** : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024

**Champ** : Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

**Lecture** : Parmi les femmes bénéficiaires de l'AVPF de la génération 1944, 8 % sont couvertes par le minimum vieillesse contre 5,2 % pour les non-bénéficiaires de l'AVPF.

De plus, l'analyse menée sur les trois catégories de femmes allocataires du minimum vieillesse a été répliquée sur les femmes couvertes sans être allocataires en leur nom. Leur profil est proche de la classe des mères de famille nombreuse.

Sur le plan de la situation familiale, les caractéristiques des femmes couvertes par le minimum vieillesse sans être allocataires sont proches de celles des mères de famille nombreuses : elles sont 70 % à avoir 3 enfants ou plus et 77% à avoir été bénéficiaires de l'AVPF tandis que les mères de famille nombreuse sont 86 % à avoir trois enfants ou plus et 91 % à bénéficier de l'AVPF. Les mères de famille en rupture conjugale sont 63 % à bénéficier de l'AVPF mais seulement 26 % à avoir trois enfants ou plus.

Leur situation conjugale est atypique puisqu'elles sont pour deux tiers en couple au moment de la liquidation de leur droit propre au RG contre 26 % pour les mères de famille nombreuse. Elles sont également 20 % à être veuves contre 32 % pour les mères de famille nombreuses. Ce sont celles qui sont le moins célibataires et divorcées. Cela s'explique par le fait que, pour appartenir à cette catégorie, elles doivent avoir été en couple au moins une année avec un allocataire du minimum vieillesse.

Les femmes couvertes mais non allocataires sont également les moins nombreuses à avoir une modalité de départ liée à la santé que les allocataires du minimum vieillesse : 30 % contre minimum 55 % pour les femmes allocataires.

**TABLEAU A1.1**  
**Caractéristiques des femmes allocataires du minimum vieillesse**  
**au régime général au titre d'un droit propre et des femmes couvertes par le minimum vieillesse titulaires d'un**  
**droit propre nées en 1944, 1950 et 1954 selon les classes**

		Classe 1 « Mères de famille en rupture conjugale »	Classe 2 « Mères de famille nombreuse »	Classe 3 « Femmes sans enfant avec des problèmes de santé »	Femmes couvertes non allocataires
<b>Effectifs</b>		26 168	22 858	14 383	7 463
<b>Répartition</b>		41 %	36 %	23 %	
<b>Génération</b>	<b>1944</b>	21 %	23 %	25 %	21%
	<b>1950</b>	39 %	40 %	36 %	40%
	<b>1954</b>	40 %	37 %	39 %	38%
<b>Bénéficiaires AVPF</b>	<b>Oui</b>	<b>63 %</b>	<b>91 %</b>	0 %	<b>77%</b>
	<b>Non</b>	37 %	9 %	<b>100 %</b>	23%
<b>Modalité de départ liée à la santé</b>	<b>Inaptitude</b>	<b>41 %</b>	<b>56 %</b>	<b>52 %</b>	<b>25%</b>
	<b>Ex-invalidité</b>	<b>13 %</b>	<b>7 %</b>	<b>14 %</b>	<b>5%</b>
	<b>Non concerné</b>	46 %	36 %	33 %	70%

<b>Nombre d'enfants</b>	<b>0</b>	0 %	0 %	<b>75 %</b>	5%
	<b>1</b>	28 %	5 %	13 %	10%
	<b>2</b>	<b>47 %</b>	9 %	3 %	15%
	<b>3</b>	24 %	19 %	3 %	16%
	<b>4+</b>	2 %	<b>67 %</b>	5 %	<b>54%</b>
<b>Situation conjugale à la date d'effet du droit propre</b>	<b>Célibataire</b>	17 %	13 %	<b>74 %</b>	2%
	<b>En couple</b>	7 %	26 %	6 %	<b>67%</b>
	<b>Divorcée</b>	<b>72 %</b>	29 %	11 %	11%
	<b>Veuve</b>	4 %	<b>32 %</b>	9 %	20%

**Source** : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024

**Champ** : Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse ou conjointes d'allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Sur le plan de la carrière, les femmes couvertes non-allocataires se rapprochent aussi des mères de famille nombreuse. Leur nombre total de trimestres AVPF et celui retenu sont inférieurs à ceux des mères de famille nombreuse mais largement supérieur aux autres classes.

La durée d'assurance totale et le nombre d'années retenues pour le calcul du RAM sont similaires entre ces deux classes. Les femmes couvertes non-allocataires sont celles qui ont le RAM et la durée d'assurance totale les plus élevés. Concernant la durée d'assurance cotisée, la moyenne est de 45 trimestres, soit près du double de la médiane qui est de 24 trimestres, ce qui signifie que des valeurs très élevées tirent la moyenne vers le haut. Les femmes couvertes non-allocataires ont, comme les mères de famille nombreuse, une durée cotisée inférieure et une durée totale supérieure aux autres classes.

**TABLEAU A1.2**

Caractéristiques liées à la carrière des femmes allocataires du minimum vieillesse au régime général au titre d'un droit propre et des femmes couvertes par le minimum vieillesse titulaires d'un droit propre nées en 1944, 1950 et 1954 selon les classes

		Classe 1 « Mères de famille en rupture conjugale »	Classe 2 « Mères de famille nombreuse »	Classe 3 « Femmes sans enfant avec des problèmes de santé »	Femmes couvertes non allocataires
Nombre de trimestres AVPF total	Médiane	9	43	0	30
	Moyenne	15	45	0	39
Nombre de trimestres AVPF retenus pour le calcul de la pension de droit propre au régime général	Médiane	4	34	0	24
	Moyenne	11	39	0	34
Ratio AVPF / durée d'assurance totale	Médiane	4 %	33 %	0 %	25%
	Moyenne	12 %	33 %	0 %	28%
Durée d'assurance totale (en trimestres)	Médiane	104	115	83	128
	Moyenne	104	115	86	124
Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Médiane	51	22	50	24
	Moyenne	55	30	57	45
Revenu annuel moyen (RAM)	Médiane	8 415 €	9 568 €	7 053 €	10 932 €
	Moyenne	8 730 €	9 562 €	7 547 €	11 143 €
Nombre d'années retenues pour le calcul du RAM	Médiane	17	18	12	18
	Moyenne	16	17	13	17

**Source** : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024

**Champ** : Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse ou conjointes d'allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Enfin, sur le plan de la pension, les femmes couvertes non-allocataires sont celles qui ont, en moyenne, le droit propre au régime général, le droit propre tout régime et la somme du droit propre et dérivé tous régimes les plus élevés. En comparant les médianes, ce sont les mères de famille nombreuse qui ont des valeurs plus élevées, notamment concernant la somme du droit propre et dérivé tous régimes.

**TABLEAU A1.3**  
**Caractéristiques liées aux montants de pension femmes allocataires du le minimum vieillesse au régime général au titre d'un droit propre et des femmes couvertes par le minimum vieillesse titulaires d'un droit propre nées en 1944, 1950 et 1954 selon les classes**

		Classe 1 « Mères de famille en rupture conjugale »	Classe 2 « Mères de famille nombreuse »	Classe 3 « Femmes sans enfant avec des problèmes de santé »	Femmes couvertes non allocataires
Droit propre annuel au régime général	Médiane	4 340 €	5 358 €	3 405 €	5 155 €
	Moyenne	4 475 €	5 299 €	3 778 €	5 471 €
Droit propre annuel tous régimes	Médiane	4 931 €	5 595 €	3 925 €	5 566 €
	Moyenne	5 167 €	5 593 €	4 386 €	6 199 €
Droit propre + droits dérivés annuels tous régimes	Médiane	5 294 €	6 503 €	4 154 €	6 049 €
	Moyenne	5 655 €	6 659 €	4 609 €	6 916 €

**Source** : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024

**Champ** : Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse ou conjointes d'allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

## ANNEXE A.2 LES ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE ET LES REGLES DE COMPETENCE DU REGIME GENERAL

Pour les prestataires dont l'allocation a pris effet jusqu'au 01/01/2007, le dispositif du minimum vieillesse est composé de deux « étages ». Les prestations du « premier étage » concernent les allocataires dont les ressources sont inférieures au montant de l'AVTS, soit 293,96 euros par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une personne seule, ce complément de pension avait la propriété d'être exportable. Le deuxième étage est constitué par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse L815-2 (ASV). Cette prestation, d'un montant maximum de 612,84 euros par mois pour une personne seule permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse (906,81 euros). Pour l'ensemble du dispositif, la notion de couple ne concerne que les personnes mariées.

Un assuré résident dont les ressources personnelles sont inférieures à 293,96 euros percevra le complément de pension L814-2 et l'allocation supplémentaire portant ses ressources à 906,81 euros pour une personne seule. Un non-résident, ou une personne ne souhaitant pas percevoir le second étage, récupérable sur la succession, percevra uniquement le complément de pension L814-2. Dans ce cas, ses ressources seront portées à 293,96 euros par mois pour une personne seule.

Pour des assurés ayant des ressources mensuelles supérieures à 293,96 euros, ils bénéficieront uniquement de l'ASV et leurs ressources seront portées à 906,81 euros.

L'ordonnance du 24 juin 2004 a simplifié le minimum vieillesse en instituant une prestation unique différentielle : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Le montant versé est la différence entre le montant du minimum de revenu garanti aux personnes âgées (906,81 euros par mois au 01/01/2021) et les ressources propres de la personne ou du ménage. Le montant de l'Aspa est fonction de la composition du foyer (personne seule, conjoint, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité). Cette configuration le rapproche des autres minima sociaux et la condition qui ne concernait que les couples mariés est étendue. Deuxième différence, il est maintenant accordé dans sa totalité sous conditions de résidence stable et régulière en France. En revanche, les conditions d'âge, de ressources et de nationalité ne sont pas modifiées.

## Compétence du régime général pour servir le minimum vieillesse

Le régime compétent pour attribuer les prestations du minimum vieillesse dépend du nombre et de la nature des avantages dont bénéficie le demandeur. Lorsque l'assuré est titulaire d'un seul avantage vieillesse c'est l'organisme débiteur de cet avantage qui est compétent. Lorsque l'assuré est titulaire de plusieurs avantages auprès de plusieurs régimes, trois situations sont possibles :

- l'assuré est titulaire d'une prestation du régime des non-salariés agricoles et est exploitant agricole au moment de la demande : c'est le régime des non-salariés agricoles qui est compétent (caisse de la Mutualité sociale agricole) ;
- l'assuré n'est pas dans le cas précédent et le régime général lui sert un avantage vieillesse : c'est le régime général qui est alors compétent ;
- l'assuré ne perçoit aucun avantage au régime général ni à celui des non-salariés agricoles : le régime compétent est celui servant l'avantage trimestriel le plus élevé.

*Code de la Sécurité sociale, articles R. 815-9, R. 815-13 et articles R. 815-18 et R. 815-76*

## ANNEXE A.3. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ASPA

### A.3.1. Condition d'âge

#### Age légal de l'Aspa

L'âge minimum pour avoir droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est fixé à 65 ans.

*Css art. L815-1*

*Circulaire Cnav 2007/15 du 15/02/2007 § 213*

*Circulaire Cnav 2018/24 du 23/10/2018 §2.4.8.2*

## Dérogations à l'âge légal de l'Aspa

### Inaptitude

Cet âge est abaissé à l'âge légal de départ en retraite au titre de l'inaptitude pour les personnes reconnues ou réputées inaptées au travail.

*Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 213*

*Circulaire Cnav 2012/19 du 21/02/2012*

*Circulaire Cnav 2023/22 du 20/11/2023 §2.6.1*

Le demandeur âgé de moins de 65 ans doit être reconnu inapte par le médecin conseil de la caisse ou service débiteur de l'Aspa. Les personnes reconnues inaptées au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse sont considérées inaptées au travail pour l'Aspa.

L'inaptitude reconnue au titre d'un régime d'assurance vieillesse de salariés ou de non salariés s'impose à l'organisme qui examine le droit à l'Aspa.

*Css art. L161-18, art. D161-2-2, art. R173-2*

*Css art. L815-3, art. R 815-3*

### Retraite anticipée assuré handicapé

Cet âge est abaissé à l'âge d'ouverture de la retraite pour les assurés titulaires d'une retraite anticipée assuré handicapé s'ils sont dans l'une de ces situations :

- reconnus invalides avant l'âge légal de départ en retraite,
- titulaires de l'allocation de solidarité invalidité (ASI),
- titulaires de la carte mobilité inclusion (anciennement carte d'invalidité) ou de l'allocation pour adultes handicapés (AAH).

L'assuré titulaire d'une retraite anticipée assuré handicapé qui ne se trouve pas dans l'une de ces situations peut demander la reconnaissance médicale de l'inaptitude au travail pour bénéficier de l'Aspa à compter de l'âge légal de départ en retraite.

*Css art. L351-1-1*

*Circulaire Cnav 2007/15 du 15/02/2007 § 213*

*Circulaire Cnav 2018/24 du 23/10/2018 §2.4.8.2*

### Retraite anticipée carrière longue

Pour les retraites prenant effet à compter du 01/09/2023, les titulaires d'une retraite anticipée carrière longue ouvrent droit à l'Aspa à 62 ans.

*Circulaire Cnav 2023/14 du 10/07/2023 § 6.1.2*

## **Anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, internés et mère de famille ouvrière**

L'âge d'ouverture du droit à l'Aspa est abaissé pour :

- les titulaires d'une retraite d'ancien combattant, d'ancien prisonnier de guerre ou d'ancien déporté ou interné ;
- les titulaires d'une retraite de mère de famille ouvrière.

*Circulaire Cnav 20/74 du 13/02/1974 § 1F*

*Circulaire ministérielle du 21/05/1976 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 213*

*Circulaire Cnav 2012/19 du 21/02/2012*

### **A.3.2. Condition de subsidiarité**

Le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire pacsé doivent avoir demandé l'attribution de leurs retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français et étrangers, et des organisations internationales. La condition est satisfaite si l'intéressé prouve qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution au point de départ fixé pour l'Aspa.

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, la condition est remplie si l'activité relève d'un régime qui a déjà attribué la retraite ou si les conditions d'attribution ne sont pas remplies dans ce régime.

Si la retraite n'est pas servie en raison de la non cessation de l'activité, la condition n'est pas remplie.

Pour permettre aux personnes concernées de choisir la solution la plus adaptée à leur situation, la caisse de retraite vérifie que l'Aspa peut être servie et les informe des conséquences de l'attribution de cette allocation.

*Circulaire Cnav 2010/66 du 06/08/2010*

L'Aspa est révisée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le point de départ d'un nouvel avantage.

*Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007*

Si le contrôle de la caisse révèle que des retraites dont les conditions sont remplies n'ont pas été demandées ou attribuées après le point de départ de l'Aspa, la caisse de retraite invite l'intéressé à faire les démarches nécessaires et à lui indiquer le point de départ de ces retraites. L'Aspa est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel les conditions

d'attribution à ces retraites sont remplies, même si l'intéressé ne les demande pas ou en retarde le point de départ.

*Circulaire Cnav 2010/66 du 06/08/2010 § 222, § 223*

### A.3.3. Condition de résidence

Pour avoir droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, le demandeur doit, au point de départ de l'allocation, résider en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint Martin. Chaque allocataire doit justifier de sa résidence. Si l'Aspa est attribuée en complément de l'avantage de base et de la majoration pour conjoint à charge, les 2 allocataires doivent justifier de leur résidence.

La personne qui a son foyer ou son lieu de séjour principal en métropole ou dans ces collectivités est considérée remplir la condition de résidence. Le foyer est le lieu de résidence habituelle ; il doit avoir un caractère permanent. Cette condition est remplie si l'intéressé séjourne pendant plus de 6 mois, au cours de l'année civile de versement de l'allocation.

*Circulaire Cnav 2019/13 du 14/03/2019 § 1 et § 3*

L'allocataire doit signaler chaque changement de résidence. L'Aspa est supprimée en cas de départ hors de France (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy ou Saint Martin).

Le placement de l'allocataire en établissement médico-social en Belgique n'est pas considéré comme un changement de résidence.

*Circulaire Cnav 2009/8 du 29/01/2009 § 221, 223, § 4*

*Circulaire Cnav 2019/13 du 14/03/2019 § 3*

Le ressortissant d'un pays étranger (sauf Espace économique européen et Suisse) doit justifier de la régularité de son séjour. Il doit être titulaire depuis au moins 10 ans ininterrompus au point de départ, d'un titre de séjour l'autorisant à travailler. Cette condition n'est pas demandée :

- aux réfugiés et aux apatrides ;
- aux étrangers qui ont combattu pour la France ;
- aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- aux Algériens, Andorrans et Monégasques et Gabonais sous certaines conditions ;
- aux Marocains, Tunisiens, Turques, Israéliens, Béninois, Cap-Verdiens, Congolais (République du Congo), Malgaches, Maliens, Sénégalais, Togolais, et leurs ayants-droit sous certaines conditions ;
- aux Britanniques.

L'assuré justifie son séjour régulier en produisant, selon sa situation, les documents prévus à l'arrêté du 10/05/2017.

*Circulaire Cnav 2019/13 du 14/03/2019 § 23, § 25*

*Lettre ministérielle du 07/08/2018*

*Circulaire Cnav 2022/8 du 22/03/2022 § 1.2.1, § 2.3*

#### **A.3.4. Condition de ressources**

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) peut être attribuée si les ressources ne dépassent pas un plafond de ressources qui dépend de la situation familiale. Si le total de l'allocation et des ressources du foyer dépasse ce plafond, l'Aspa est réduite du montant du dépassement.

*Css art.L815-9, art. R815-28*

*Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 244*

Les ressources sont examinées à partir des déclarations de l'assuré. Il n'y a pas lieu de l'interroger sauf en cas de déclaration incomplète ou d'éléments incohérents.

*Circulaire Cnav 2015/60 du 30/11/2015*

Les ressources sont évaluées sur les 3 mois qui précèdent le point de départ de l'Aspa. Si les ressources des 3 mois dépassent le plafond de ressources, les ressources sont examinées sur les 12 mois qui précèdent le point de départ.

Les ressources peuvent être évaluées sur la période de 3 mois ou 12 mois qui précède la demande si le point de départ est fixé le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande.

Si les ressources sur 3 mois et sur 12 mois dépassent le chiffre limite, la période de référence est reportée de mois en mois, tant que les ressources sont connues sans interroger l'intéressé. L'Aspa est attribuée à la date à laquelle la condition de ressources est remplie si toutes les autres conditions sont réunies.

*Css art. R815-29*

*Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 2152*

*Circulaire Cnav 77/86 du 29/10/1986*

#### **Situation familiale - Plafonds de ressources**

Il existe 3 plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur.

Le plafond de ressources "personne seule" s'applique aux personnes :

- célibataires ;

- veuves (sauf les veuves de guerre) ;
- divorcées ;
- séparées de corps ;
- séparées de fait avec résidence distincte.

Le plafond de ressources « couple » s'applique aux couples mariés, aux concubins et aux partenaires pacsés.

**Css art.L815-9, art D.815-2, art R815-27**  
**Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 2151**

Le plafond de ressources « veuve de guerre » s'applique aux femmes titulaires de la pension de veuve de guerre prévue à l'article L43 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

**Css art R815-26**

Si le bénéficiaire change de situation familiale, la date de révision prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du changement de situation. Le montant de l'Aspa et le plafond de ressources correspondent à la nouvelle situation familiale.

Les ressources retenues sont celles comprises entre la date du changement de situation familiale et le point de départ de la révision. Elles sont transposées sur la période de référence entière, en considérant que tous les mois comptent 30 jours.

**Css art. L815-11, art. L815-4**  
**Circulaire Cnav 2006/6 du 13/01/2006 § 14**  
**Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 262**  
**Lettre ministérielle du 17/01/2007**  
**Circulaire Cnav 49/86 du 25/06/1986**

### **Ressources retenues**

A l'exception des ressources expressément exclues, toutes les ressources sont retenues.

Les ressources du ménage (conjoints, concubins, pacsés) sont totalisées, sans distinction entre les biens communs ou les biens propres.

Les ressources sont appréciées comme pour les célibataires pour :

- les conjoints, concubins ou partenaires pacsés qui se déclarent séparés de fait avec résidence distincte ;
- les personnes séparées de corps.

**Css art. R815-22 à art. R815-25, art R815-27, art. R815-30, art. R816-2**  
**Circulaire ministérielle 64/SS du 22/06/1964**  
**Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 21522, § 21521**  
**Circulaire Cnav 2023/21 du 02/11/2023 § 5.1.2**

## ANNEXE A.4 TABLEAU DETAILLE DES CARACTERISTIQUES DES TROIS CLASSES DE FEMMES ALLOCATAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE AU TITRE D'UN DROIT PROPRE AU REGIME GENERAL

**TABLEAU A4.1**  
Caractéristiques des femmes allocataires du minimum vieillesse au régime général au titre d'un droit propre nées en 1944, 1950 et 1954 selon les classes

		Classe 1 « Mères de famille en rupture conjugale »	Classe 2 « Mères de famille nombreuse »	Classe 3 « Femmes sans enfant avec des problèmes de santé »
<b>Effectifs</b>		26 168	22 858	14 383
<b>Répartition</b>		41 %	36 %	23 %
<b>Génération</b>	<b>1944</b>	21 %	23 %	25 %
	<b>1950</b>	39 %	40 %	36 %
	<b>1954</b>	40 %	37 %	39 %
<b>Ecart (en années) âge EJ DP – âge EJ MV</b>	<b>Q1</b>	0	0	0
	<b>Médiane</b>	0	0	0
	<b>Q3</b>	1	3	0
	<b>Moyenne</b>	<b>1,6</b>	<b>2,0</b>	<b>1,1</b>
<b>Bénéficiaires AVPF</b>	<b>Oui</b>	<b>63 %</b>	<b>91 %</b>	0 %
	<b>Non</b>	37 %	9 %	<b>100 %</b>
<b>Nombre de trimestres AVPF total</b>	<b>Q1</b>	0	16	0
	<b>Médiane</b>	9	43	0
	<b>Q3</b>	20	71	0
	<b>Moyenne</b>	<b>15</b>	<b>45</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de trimestres AVPF retenus pour le calcul de la pension de droit propre au régime général</b>	<b>Q1</b>	0	12	0
	<b>Médiane</b>	4	34	0
	<b>Q3</b>	16	63	0
	<b>Moyenne</b>	<b>11</b>	<b>39</b>	<b>0</b>
<b>Ratio AVPF / durée d'assurance totale</b>	<b>Q1</b>	0 %	13 %	0 %
	<b>Médiane</b>	4 %	33 %	0 %
	<b>Q3</b>	18 %	51 %	0 %
	<b>Moyenne</b>	<b>12 %</b>	<b>33 %</b>	<b>0 %</b>
<b>Durée d'assurance totale (en trimestres)</b>	<b>Q1</b>	66	80	41
	<b>Médiane</b>	104	115	83
	<b>Q3</b>	141	147	128
	<b>Moyenne</b>	<b>104</b>	<b>115</b>	<b>86</b>
<b>Durée d'assurance cotisée (en trimestres)</b>	<b>Q1</b>	25	4	22
	<b>Médiane</b>	51	22	50
	<b>Q3</b>	80	46	86
	<b>Moyenne</b>	<b>55</b>	<b>30</b>	<b>57</b>

<b>Modalité de départ liée à la santé</b>	<b>Inaptitude</b>	<b>41 %</b>	<b>56 %</b>	<b>52 %</b>
	<b>Ex-invalidité</b>	<b>13 %</b>	<b>7 %</b>	<b>14 %</b>
	<b>Non concerné</b>	46 %	36 %	33 %
<b>Revenu annuel moyen (RAM)</b>	<b>Q1</b>	6 260 €	7 421 €	4 253 €
	<b>Médiane</b>	8 415 €	9 568 €	7 053 €
	<b>Q3</b>	10 886 €	11 768 €	10 022 €
	<b>Moyenne</b>	<b>8 730 €</b>	<b>9 562 €</b>	<b>7 547 €</b>
<b>Nombre d'années retenues pour le calcul du RAM</b>	<b>Q1</b>	10	11	5
	<b>Médiane</b>	17	18	12
	<b>Q3</b>	23	23	21
	<b>Moyenne</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>13</b>
<b>Droit propre annuel au régime général</b>	<b>Q1</b>	2 461 €	3 314 €	1 466 €
	<b>Médiane</b>	4 340 €	5 358 €	3 405 €
	<b>Q3</b>	6 415 €	7 331 €	5 722 €
	<b>Moyenne</b>	<b>4 475 €</b>	<b>5 299 €</b>	<b>3 778 €</b>
<b>Droit propre annuel tous régimes</b>	<b>Q1</b>	2 751 €	3 477 €	1 713 €
	<b>Médiane</b>	4 931 €	5 595 €	3 925 €
	<b>Q3</b>	7 386 €	7 662 €	6 706 €
	<b>Moyenne</b>	<b>5 167 €</b>	<b>5 593 €</b>	<b>4 386 €</b>
<b>Droit propre + droits dérivés annuels tous régimes</b>	<b>Q1</b>	2 961 €	4 234 €	1 845 €
	<b>Médiane</b>	5 294 €	6 503 €	4 154 €
	<b>Q3</b>	7 720 €	8 428 €	6 977 €
	<b>Moyenne</b>	<b>5 655 €</b>	<b>6 659 €</b>	<b>4 609 €</b>
<b>Nombre d'enfants</b>	<b>0</b>	0 %	0 %	<b>75 %</b>
	<b>1</b>	28 %	5 %	13 %
	<b>2</b>	<b>47 %</b>	9 %	3 %
	<b>3</b>	24 %	19 %	3 %
	<b>4+</b>	2 %	<b>67 %</b>	5 %
<b>Situation conjugale à la date d'effet du droit propre</b>	<b>Célibataire</b>	17 %	13 %	<b>74 %</b>
	<b>En couple</b>	7 %	26 %	6 %
	<b>Divorcée</b>	<b>72 %</b>	29 %	11 %
	<b>Veuve</b>	4 %	<b>32 %</b>	9 %

**Source** : Cnav, base retraités 2004-2021, base stock MV 2006-2024.

**Champ** : Retraitées du régime général nées en 1944, 1950, 1954, allocataires du minimum vieillesse, dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2004 et 2021 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé au plus tard leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

**Notes** : Le nombre d'enfant(s) est approximé par le nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA).